



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Revêtu de Lettres-Patentes de Sa Majesté, enregistrés à la Cour des Monnoyes, données en faveur de la Communauté des Maîtres Coutelliers de Paris, à la poursuite & diligence des sieurs JEAN PRADIER, JEAN-BAPTISTE COIGNET, NICOLAS-JEAN-BAPTISTE LOUZIER, & JEAN GAVET, Jurés de ladite Communauté, portant confirmation des anciens Statuts, & permission aux Maîtres Coutelliers de fondre & travailler, vendre & débiter les ouvrages de leur profession, en or & en argent, en se conformant aux Réglemens.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Jurés & Communauté des maîtres Coutelliers de cette Ville de Paris, & par les nommés Garnier & Bonnier aussi Maîtres Coutelliers de ladite Communauté, contenant que quoiqu'aux termes de leurs Statuts de l'an 1565, & notamment des articles 13,

A

14, 16, 18, 31, 32 & 33, ils aient été confirmés dans le droit & possession où ils sont encore actuellement de fondre & employer les matieres d'or & d'argent dans leurs ouvrages en garnitures & ornemens ; de dorer d'or moulu , de faire tous manches d'argent , & virolles aussi d'argent ; cependant ils ont déjà essuyé , en la Cour des Monnoies , différentes contestations avec les Orfèvres , sur la prétention vague que ces derniers ont seuls le droit d'employer les matieres d'or & d'argent , & sur le fondement que les Statuts des Supplians ne leur permettent pas nommément d'en employer aux instrumens de Chirurgie, lames de couteaux & branches de ciseaux ; que c'est sur cette prétention qu'ils ont saisi & enlevé tous les couteaux à doubles lames, dont l'une d'argent , & tous les ciseaux à branches d'argent qu'ils ont trouvés chez lefd. Garnier & Bonnier , & qu'ils en poursuivent la confiscation en la Cour des Monnoies, où cette contestation est pendante ; surquoi lefdits Jurés & Communauté des Maîtres Coutelliers observent très-humblement à Sa Majesté & à son Conseil , que si le goût , le luxe & l'utilité même ont introduit , par rapport à un plus grand nombre d'ouvrages dépendant de l'art de la Coutellerie , la nécessité d'y employer les matieres d'or & d'argent ; le changement dans les matieres qui composent ces sortes d'ouvrages n'a pu rien changer dans l'art de les fabriquer ; & que comme ils étoient Coutelliers vis-à-vis le fer & l'acier , ils le sont également vis-à-vis l'or & l'argent ; que la faculté de fondre & d'employer ces mêmes matieres leur doit être d'au-

tant mois interdite , que les Horlogers & les Fourbif-
 feurs ont ce même droit , quoique leur art & la con-
 fection de leurs ouvrages semblent ne pas l'exiger
 auffi néceffairement que dans l'art de la Coutellerie ;
 que d'ailleurs , cette concurrence ne peut qu'être uti-
 le au commerce , & contribuer à la perfection des
 arts ; que l'emploi que les Supplians font de ces ma-
 tieres ne peut être d'un objet affez confidérable pour
 intérefser le commerce de l'Orfévrerie & lui porter
 préjudice ; enfin , que tous les ouvrages qui ont été faifis
 fur lefdits Garnier & Bonnier fe font trouvés au titre ,
 ainfi qu'il eft constaté par le Procès-verbal d'effai qui
 en a été fait en la Cour des Monnoies , qu'il eft vrai
 que les Supplians n'ont point été jufqu'à préfent affu-
 jettis à l'obfervation des réglemens fur le fait du titre ,
 alléage , fonte & poinçons , qui s'obfervent par tous
 ceux qui ont droit de fondre & employer en leurs
 ouvrages les matieres d'or & d'argent , que leurs Sta-
 tuts n'ont point été adreffés ni enregiftrés en la Cour
 des Monnoies , à quoi néanmoins ils font prêts d'o-
 béir & de fe foumettre s'il eft ainfi ordonné par Sa
 Majesté ; pourquoi ils fupplient Sa Majesté en évo-
 quant à Elle & à fon Conseil la conteftation pendante
 en la Cour des Monnoies , entre les Supplians & les
 Orfévres , fur la faifie des couteaux à doubles lames ,
 l'une d'argent & l'autre d'acier , & de cifeaux à bran-
 ches d'argent & lame d'acier , faite fur lefdits Garnier
 & Bonnier ; déclarer ladite faifie nulle , & faire main-
 levée pure & fimple , ordonner qu'il feront rendus
 auxdits Bonnier & Garnier ; confirmer en tant que

de besoin les Statuts de ladite Communauté des Coutelliers ; leur permettre de fondre & employer pour tous les ouvrages, de leur art seulement, les matieres d'or & d'argent, à la charge par eux de se conformer aux réglemens concernans le titre, alléage, fonte, marques & poinçons; & à cet effet, les renvoyer à la Cour des Monnoies, ordonner que toutes lettres sur ce nécessaires seront expédiées. Ouï le rapport du Sr MOREAU DE SE'CHELLES, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances.

LE ROI en son Conseil a évoqué & évoque la contestation, actuellement pendante en la Cour des Monnoies de Paris, entre la Communauté des Orfèvres & celle des Coutelliers, ensemble la faïsie faite par lesdits Orfèvres sur les nommés Garnier & Bonnier; en conséquence, déclare ladite faïsie nulle, fait main-levée des ouvrages saïsis; ordonne qu'ils seront rendus & restitués auxdits Garnier & Bonnier, & en confirmant en tant que besoin les Statuts de ladite Communauté des Coutelliers leur permet de fondre & d'employer pour la confection des instrumens de Chirurgie, manches & lames de couteaux, branches de ciseaux, & généralement de tous les ouvrages de leur art, les matieres d'or & d'argent; fait défenses aux Maîtres Orfèvres de les troubler dans leur profession & commerce, à la charge par lesdits Maîtres Coutelliers de se conformer aux réglemens concernans la fonte, le titre, l'alléage des matieres, marques & poinçons, à l'effet de quoi seront tenus de fai-

5

re enregistrer leurs Statuts en notre Cour des Monnoies; & feront sur le présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles, le 2 mars 1756. Collationné *signé* BERGERET.

Enregistré au contrôle général des Finances, par nous Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances à Saint Oüen, le onzième de Mars 1756. Signé MOREAU DE SEHELLES.

L E T T R E S P A T E N T E S .

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenants notre Cour des Monnoies à Paris, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra: Salut. Nos amés les Jurés & Communauté des Maîtres Couteliers de Paris, & les nommés Garnier & Bonnier aussi Maîtres Couteliers de ladite Communauté, nous ont très-humblement fait représenter que quoiqu'aux termes de leurs Statuts de l'an 1565, & notamment des articles 13, 14, 16, 18, 31, 32 & 33, ils ayent été confirmés dans le droit & possession où ils sont encore actuellement, de fondre & employer les matieres d'or & d'argent dans leurs ouvrages en garnitures & ornemens, de dorer d'or moulu, de faire tous manches d'argent & viroles aussi d'argent; cependant ils ont déjà essuyé, en notre Cour des Monnoies, diffé-

rentes contestations avec les Orfèvres, sur la prétention vague que ces derniers ont seuls le droit d'employer les matieres d'or & d'argent, & sur le fondement que les Statuts des Supplians ne leur permettent pas nommément d'en employer aux instrumens de Chirurgie, lames de couteaux & branches de ciseaux; que c'est sur cette prétention qu'ils ont saisi & enlevé tous les couteaux à double lames, dont l'une d'argent; & tous les ciseaux aussi à branches d'argent qu'ils ont trouvés chez lesdits Garnier & Bonnier, & qu'ils en poursuivent la confiscation en notre Cour des Monnoies, où cette contestation est pendante; sur quoi lesdits Jurés & Communauté des Maîtres Coutelliers nous observent très-humblement & à notre Conseil que si le goût, le luxe, & l'utilité même ont introduit, par rapport à un plus grand nombre d'ouvrages dépendans de l'art de la Coutellerie, la nécessité d'y employer les matieres d'or & d'argent, le changement dans les matieres qui composent ces sortes d'ouvrages, n'a pu rien changer dans l'art de les fabriquer, & que comme ils étoient Coutelliers vis-à-vis le fer & l'acier, ils le sont également vis-à-vis l'or & l'argent; que la faculté de fondre & d'employer ces mêmes matieres leur doit être d'autant moins interdite que les Horlogers & les Fourbisseurs ont ce même droit, quoique leur art & la confection de leurs ouvrages semblent ne pas l'exiger aussi nécessairement que dans l'art de la Coutellerie; que d'ailleurs, cette concurrence ne peut qu'être utile au commerce & contribuer à la perfection des arts; que l'emploi que

les exposans font de ces matieres , ne peut être d'un objet assez considerable pour intéresser le commerce de l'Orfèvrerie & lui porter préjudice ; enfin, que tous les ouvrages qui ont été saisis sur lesdits Garnier & Bonnier se sont trouvés au titre , ainsi qu'il est constaté par le procès verbal d'essai qui en a été fait en notre dite Cour des Monnoies , qu'il est vrai que les Exposans n'ont point été jusqu'à présent assujettis à l'observation des réglemens , sur le fait du titre , alléage , fonte & poinçons qui s'observent par tous ceux qui ont droit de fondre & employer dans leurs ouvrages les matieres d'or & d'argent ; que leurs Statuts n'ont point été adressés ni enrégistrés en notre Cour des Monnoies , à quoi néanmoins ils sont prêts d'obéir & de se soumettre, si nous l'ordonnons ainsi ; pourquoi les Exposans auroient requis qu'en évoquant à nous & à notre Conseil la contestation pendante en notre Cour des Monnoies , entre les Exposans & les Orfèvres , sur la saisie des couteaux à double lame , l'une d'argent & l'autre d'acier & des ciseaux à branches d'argent & lames d'acier , faite sur lesdits Garnier & Bonnier ; déclarer ladite saisie nulle , en faire main-levée pure & simple ; ordonner qu'ils seront rendus auxdits Garnier & Bonnier ; confirmer en tant que de besoin les Statuts de ladite Communauté des Coutelliers ; leur permettre de fondre & d'employer pour tous les ouvrages, de leur art seulement , les matieres d'or & d'argent , à la charge par eux de se conformer aux réglemens concernant le titre , alléage , fonte , marques & poinçons , & à cet effet les renvoyer à notre Cour des Monnoies ; nous y avons pour-

vu par Arrêt de notre Conseil, du 2 des présens mois & an, & ordonné que sur icelui toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu led. Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, évoqué, & par ces présentes signées de notre main, évoquons la contestation actuellement pendante en notre Cour des Monnoies de Paris, entre la Communauté des Orfèvres & celle des Coutelliers, ensemble la faisie faite par lesdits Orfèvres sur les nommés Garnier & Bonnier; en conséquence, déclarons ladite faisie nulle; faisons main-levée des ouvrages saisis; ordonnons qu'ils seront rendus & restitués auxdits Garnier & Bonnier, & en confirmant, en tant que de besoin, les Statuts de ladite Communauté des Coutelliers, leur permettons de fondre & employer pour la confection des instrumens de Chirurgie, manches & lames de couteaux, branches de ciseaux, & généralement de tous les ouvrages de leur art, les matieres d'or & d'argent; faisons défenses aux Maîtres Orfèvres de les troubler dans leur profession & commerce; à la charge par lesd. Maîtres Coutelliers de se conformer aux réglemens concernant la fonte, le titre, l'alléage des matieres, marques & poinçons, à l'effet de quoi seront tenus de faire enregistrer leurs Statuts en notredite Cour des Monnoies. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, & de leur contenu jouir & user les exposans pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: car tel est notre plaisir.

9
fir. Donné à Versailles le quinzième jour de Mars ,
l'an de grace 1756 , & de notre règne le quarante-
unième. Signé LOUIS , & plus bas PAR LE ROI , R.
DEVOYER. Scellées du grand Sceau.

A R R E T

DE LA COUR DES MONNOIES.

Contenant l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes , donnés en faveur des Maîtres Coutelliers de Paris.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par les Jurés & Communauté des Maîtres Coutelliers de cette Ville de Paris , tendante à ce que vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , obtenu tant sur la requête des Supplians que sur celle de Martin Bonnier & Joseph Garnier , Maîtres de ladite Communauté , en date du deux Mars de la présente année, ensemble les Lettres Patentes de *Sa Majesté* accordées sur ledit Arrêt le quinze du même mois de Mars, & attendu que suivant l'Arrêt de la Cour du 3 Avril présent mois , l'opposition que les Gardes de l'Orfevrie de Paris ont formée entre les mains du Procureur général du Roi en la Cour , par exploit du 16 dudit mois de Mars dernier , ne subsistoit plus ; il fut ordonné que ledit Arrêt du Conseil & Lettres Patentes susdatées , ensemble les Statuts de la Communauté des Supplians renouvelés

en' année 1565 , seroient enregistrés au Greffe de la Cour , pour être exécutés selon leur forme & teneur , & jouir par la Communauté des Supplians de l'effet y contenu , aux offres que faisoient les Supplians de mettre au Greffe de la Cour une table de cuivre pour graver sur icelle les noms des Jurés & Maîtres de ladite Communauté des Coutelliers , & y insculper les poinçons qui leur seroient nécessaires , & de satisfaire au surplus à tout ce qui leur seroit ordonné par la Cour; qu'il fût aussi ordonné que l'Arrêt de la Cour seroit imprimé & affiché par tout où besoin seroit , aux frais & dépens de qui il appartiendroit ; vu aussi la requête présentée par Joseph Garnier & Martin Bonnier , Maîtres Coutelliers en cette dite ville de Paris , tendante pareillement à l'enregistrement desdits Arrêts du Conseil d'Etat de Sa Majesté , Lettres Patentes données sur icelui , & Statuts de leur Communauté , pour par eux jouir aussi de l'effet y contenu relativement à ce qui les concerne ; qu'en conséquence il fût ordonné , conformément auxdits Arrêts & Lettres Patentes , que les ouvrages sur eux saisis & dont Sa Majesté leur avoit fait main-levée , leur seroient rendus & restitués chacun pour ce qui leur appartenoit ; à quoi faire le Greffier de la Cour , dépositaire d'iceux , seroit contraint par toutes voies dues & raisonnables ; quoi faisant , il en seroit & demeureroit bien & valablement déchargé , le tout sans préjudice des autres droits & actions des Supplians. Vu pareillement l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2. Mars 1756 , par lequel

Sa Majesté auroit évoqué la contestation actuellement pendante en la Cour, entre la Communauté des Orfèvres & celle des Coutelliers, ensemble la saisie faite par lesdits Orfèvres sur lesdits Bonnier & Garnier ; en conséquence, déclare ladite saisie nulle & fait main-levée des ouvrages saisis, & ordonné qu'ils seroient rendus & restitués auxdits Bonnier & Garnier ; & en confirmant en tant que de besoin les Statuts de ladite Communauté des Coutelliers, leur auroit permis de fondre & d'employer pour la confection des instrumens de Chirurgie, manches & lames de couteaux, branches de ciseaux, & généralement de tous les ouvrages de leur art, les matières d'or & d'argent, & fait défenses aux Maîtres Orfèvres de les troubler dans leurs profession & commerce, à la charge par lesdits Maîtres Coutelliers de se conformer aux réglemens concernant la fonte, le titre, l'alliage des matieres, marques & poinçons ; à l'effet de quoi, ils seront tenus de faire enregistrer leurs Statuts en la Cour, & seroient sur ledit Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Les lettres Patentes accordées sur ledit Arrêt, données à Versailles le 15 dudit mois de Mars dernier, *signé* LOUIS, & plus bas PAR LE ROI, R. DEVOYER. Et scellées du grand Sceau, adressées à la Cour, à laquelle Sa Majesté auroit mandé qu'elle eût à les faire enregistrer, & de leur contenu jouir & user lesdits Coutelliers pleinement & paisiblement, cessant & faire cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. Les Statuts desdits Maîtres Coutelliers de cette

ville de Paris, renouvelés par Charles IX, à la Rochelle, au mois de Septembre 1565. Conclusions du Procureur général du Roi. Oûi le rapport de M^r. René-Joseph Paschalis, Conseiller à ce commis & tout considéré.

LA COUR ayant égard aux Requêtes des Supplians, ordonne, du consentement du Procureur général du Roi, que l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes de Sa Majesté, des deux & quinze Mars dernier; ensemble les Statuts de la Communauté des Maîtres Coutelliers de Paris, seront enregistrés au Greffe de la Cour, pour jouir par ladite Communauté & par les Supplians de l'effet y contenu, suivant & après le reglement qui sera fait par la Cour, concernant la fonte & l'emploi des matières d'or & d'argent qu'ils ont droit de fondre & fabriquer; en conséquence ordonne que, conformément auxdits Arrêts du Conseil & Lettres Patentes, les ouvrages de Coutellerie saisis sur Joseph Garnier & Martin Bonnier leur seront rendus & restitués chacun pour ce qui les concerne; à ce faire le Greffier de la Cour contraint par toutes voies dues & raisonnables; quoi faisant, il en sera & demeurera déchargé; permet à la Communauté des Coutelliers de faire imprimer & afficher le présent Arrêt. Fait en la Cour des Monnoies à Paris, le septième jour d'Avril 1756. Collationné & contrôlé, *signé* GUEUDRE.

ARRÊT DE RÉGLEMENT,

FAIT PAR LA COUR DES MONNOIES,

*Concernant la Communauté des Maîtres Coutelliers de
Paris.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier des Huiffiers de notre Cour des Monnoies, ou autre notre Huiffier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons, que sur ce qui a été représenté à notredite Cour par notre Procureur Général que par Arrêt de notre Conseil, & nos lettres Patentes sur icelui, des deux & quinze Mars 1756, adressées à notredite Cour pour leur exécution; nous aurions, entr'autres choses, ordonné que les anciens Statuts de la Communauté des Maîtres Coutelliers de cette ville de Paris, renouvelés en l'année 1565, seroient enregistrés en notredite Cour; & en les confirmant nous aurions permis auxdits Maîtres Coutelliers de fondre & employer les matieres d'or & d'argent qui leur sont nécessaires pour la confection des instrumens de Chirurgie, manches & lames de couteaux, branches de ciseaux, & généralement de tous les ouvrages de leur art, à la charge par eux de se conformer aux reglemens concernant la fonte, le titre, l'alléage des ma-

tieres , les marques & poinçons qui doivent être appliqués sur leurs ouvrages ; lesquels Arrêts & Statuts ayant été enregistrés en notredite Cour , par Arrêt du sept du présent mois , pour jouir , par eux , de l'effet & contenu en iceux , conformément aux réglemens qui leur seroient par elle donnés, relativement à l'emploi desdites matieres d'or & d'argent , dans lesdits ouvrages de leur profession ; il est à propos de leur prescrire la conduite qu'ils ont à tenir , suivant la disposition des Ordonnances intervenues à ce sujet , & les assujettir aux mêmes règles que les autres ouvriers travaillant également en or & en argent les ouvrages de leur profession. Pourquoi requéroit notredit Procureur général qu'il plût à notredite Cour ordonner que tous les Maîtres Coutelliers de cette ville de Paris seront tenus de travailler les ouvrages de leur profession , en or & en argent , au titre prescrit par les réglemens , & tel qu'il doit être employé par les Orfèvres , Horlogers , Fourbisseurs , Graveurs , & autres Ouvriers travaillans en or & en argent ; sçavoir , les ouvrages d'or au titre de vingt karats & un quart , au remède d'un quart de karat , & les ouvrages d'argent , à onze deniers douze grains , au remède de deux grains , sans pouvoir s'en écarter ni travailler à plus bas titre , à peine de confiscation des ouvrages qui ne se trouveroient pas audit titre , & de telle amende qu'il plairoit à notredite Cour fixer , même de déchéance de maîtrise en cas de récidive.

Que tous lesdits Maîtres Coutelliers & compagnons dudit métier , gagnans maîtrise dans l'Hôpital de la

Trinité , auront chacun un poinçon , différens cependant les uns des autres , lequel sera insculpé sur une table de cuivre , qui sera à cet effet déposée au Greffe de notredite Cour , & sur celles qui seront aussi déposées au Bureau de la maison commune de l'Orfèvrerie & au Bureau de ladite Communauté , duquel poinçon ils seront tenus de marquer , en lieu apparent , tous les ouvrages de leur profession qu'ils feront en or & en argent , avec défenses à eux de prêter ou louer lesdits poinçons à aucuns compagnons ou ouvriers sans qualité , ni d'en marquer autres ouvrages que ceux par eux faits , à peine , contre les Maîtres de déchéance de la maîtrise , & contre les compagnons de ne pouvoir y parvenir , & seront tous lesd. Maîtres responsables des ouvrages qui se trouveront marqués de leursdits poinçons.

Qu'après avoir marqué de leursdits poinçons les ouvrages qu'ils auront commencés , & avant de les mettre à leur perfection , ils seront tenus de porter au Bureau de la maison commune de l'Orfèvrerie , tous ceux desdits ouvrages qui pourront supporter la contremarque pour y être essayés & marqués par les Gardes de l'Orfèvrerie s'ils se trouvent au titre prescrit , sinon rompus , avec défenses d'y porter dans un même sac des ouvrages de différentes fontes , & d'exposer en vente aucuns desdits ouvrages qu'ils ne soient marqués de leurs poinçons particuliers , & dudit poinçon de contremarque , s'ils sont de nature à être contremarqués , le tout sous les mêmes peines de confiscation & d'amende.

Que tous lesdits Maîtres Coutelliers seront tenus d'avoir leurs forges & fourneaux dans leurs boutiques, sans pouvoir par eux fondre aucunes matieres d'or & d'argent en chambre ni ailleurs que dans leursdites boutiques en vue & sur rue, ni autrement qu'aux heures prescrites par les Ordonnances, & sans pouvoir se retirer, ni travailler lesdites matieres dans aucun lieu clos & privilégié, ou prétendu tel; le tout sous les peines portées par les Ordonnances.

Que pour l'observation de ce que dessus, tous les Maîtres Coutelliers, actuellement reçus, seront tenus de se présenter en notre dite Cour dans huitaine au plus tard, à compter du jour de sa signification, à l'effet d'y prêter serment, & d'y faire insculper les poinçons qu'ils sont tenus d'avoir; & ceux qui seront reçus par la suite, aussitôt leur réception, & sans pouvoir, par les uns & les autres, faire travailler, vendre, ni débiter aucuns ouvrages de leur profession, en or & en argent, jusqu'à ce qu'ils ayent prêté ledit serment & fait ladite insculpation.

Qu'en cas de décès, ou renonciation à la maîtrise d'aucuns desdits Maîtres, eux, ou leurs veuve & héritiers seront tenus de rapporter leurs poinçons, dans la quinzaine, aux Jurés en charge de ladite Communauté, pour être par eux biffés & difformés, dont ils seront tenus de certifier la Cour tous les ans, & que dans le cas ou quelques Maîtres viendront à quitter boutique pour un tems, ils seront pareillement tenus de remettre leursdits poinçons au Bureau de ladite Communauté, pour y être cachetés par les Jurés en charge,

charge, & y demeurer en dépôt jusqu'à ce qu'ils reprennent boutique.

Que les Jurés de ladite Communauté seront tenus de faire observer & exécuter par les Maîtres d'icelle les différens réglemens concernans la fonte & fabrication, titre, marques & poinçons desdits ouvrages de leur profession, forges & fourneaux, pour fondre & apprêter lesdites matières, visiter lesdits Maîtres, dresser ou faire dresser, par un Huissier de la Cour dont ils se feront accompagner, des Procès-verbaux, des contraventions qu'ils trouveront auxdits réglemens, en ce qui est ci-dessus énoncé, & des saisies qu'ils feront, pour raison desdites contraventions, qui sont de la Jurisdiction privative de notredite Cour, tant chez les Maîtres de ladite Communauté, & compagnons gagnans maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité, que chez tous autres sans qualité, qui travailleroient des ouvrages de ladite profession, en or & en argent; lesquels Procès-verbaux ils seront tenus d'apporter au Greffe de notredite Cour, avec les choses saisies, dans trois jours au plus tard, après qu'ils auront été faits, pour être lesdites saisies ou contraventions, jugées par notredite Cour, en la maniere accoutumée.

Et qu'à l'effet de ce que dessus, les Jurés, actuellement en charge, de ladite Communauté, & ceux qui leur succéderont dans la suite en la même qualité, seront tenus de se présenter en notredite Cour & d'y prêter serment; sçavoir, ceux qui sont à présent en charge, dans huitaine au plus tard, à compter du

jour de la signification de l'Arrêt qui interviendrait ; & ceux qui seront élus par la suite , au plus tard dans huitaine , après leur élection. NOTREDITE Procureur Général retiré , vû l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui , des deux & quinze Mars dernier , les Statuts de ladite Communauté des Maîtres Coutelliers de cette Ville de Paris , l'Arrêt de notredite Cour , du sept du présent mois , qui a ordonné l'enregistrement desdits Arrêts , Lettres Patentes & Statuts. Oui le rapport de M. RENE'-JOSEPH PASCHALIS , notre Conseiller à ce commis , & tout considéré.

NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne que tous les Maîtres Coutelliers de cette dite ville de Paris , seront tenus de travailler les ouvrages de leur profession qu'ils fabriqueront , en or & en argent , au titre prescrit par les Ordonnances & réglemens ; sçavoir , l'or à vingt karats & un quart , au remède d'un quart de karat , & l'argent à onze deniers douze grains , au remède de deux grains , le tout sous les peines portées par lesdites Ordonnances & réglemens ; que tous ceux des Maîtres Coutelliers qui travailleront en or & en argent , auront chacun un poinçon particulier & différent de ceux des autres Communautés qui employent lesdites matières , & les compagnons gagnans maîtrisés dans l'Hôpital de la Trinité , auront de plus dans leurs poinçons une marque particulière , pour les distinguer de ceux des Maîtres de leur Communauté ;

que tous lesdits Maîtres Coutelliers & compagnons gagnans maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité, seront tenus de faire insculper leurs poinçons sur une table de cuivre, qui sera, à cet effet, déposée au Greffe de notredite Cour, & sur celle qui sera aussi déposée au Bureau de leur Communauté, desquels poinçons ils marqueront, en lieu apparent, tous les ouvrages qu'ils fabriqueront en or & en argent; leur fait défenses de prêter ou louer leurs poinçons à aucuns compagnons & ouvriers sans qualité, le tout sous les peines portées par les Ordonnances, Edits, Arrêts & réglemens, concernant l'emploi & les marques des matieres d'or & d'argent, & seront lesd. Maîtres Coutelliers & compagnons gagnans maîtrise dans ledit Hôpital de la Trinité, responsables des ouvrages qui se trouveront marqués de leursd. poinçons; qu'après avoir marqué de leursdits poinçons les ouvrages qu'ils auront commencés, & avant de les mettre à la perfection, ils seront tenus de porter au Bureau de la maison commune de l'Orfèvrerie, tous ceux desdits ouvrages qui peuvent supporter la contremarque, pour y être essayés & marqués par les Gardes de l'Orfèvrerie, s'ils se trouvent au titre prescrit, sinon rompus; leur fait défenses d'y porter dans un même sac des ouvrages de différentes fontes, & d'exposer en vente aucuns desdits ouvrages s'ils ne sont marqués de leurs poinçons, & dudit poinçon de contremarque, s'ils sont de nature à être contremarqués; le tout à peine de confiscation & d'amende, même de plus grande peine suivant l'exigence des cas; que

tous lesdits Maîtres Coutelliers seront tenus d'avoir leurs forges & fourneaux dans leurs boutiques, en vue & sur rue, sans pouvoir par eux fondre ni travailler aucunes matières d'or & d'argent en chambre ni ailleurs, ni autrement qu'aux heures prescrites par les ordonnances, & sans pouvoir se retirer ni travailler lesdites matières dans aucun lieu clos & privilégié & prétendu tel sous les peines portées par les Ordonnances. Que pour l'observation de ce que dessus, tous lesdits Maîtres Coutelliers, actuellement reçus, & le compagnon gagnant maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité, seront tenus de se présenter à notre dite Cour dans huitaine, à compter du jour de la signification du présent Arrêt de règlement, à l'effet d'y prêter serment, & d'y faire insculper les poinçons qu'ils sont tenus d'avoir, & ceux qui seront reçus par la suite Maîtres Coutelliers, ou admis en ladite qualité de compagnons gagnans maîtrise dans ledit Hôpital de la Trinité, sitôt leur réception ou admission audit Hôpital, & sans pouvoir par les uns & par les autres faire travailler, vendre, ni débiter aucuns ouvrages de leur profession, en or & en argent, jusqu'à ce qu'ils aient prêté ledit serment & fait faire ladite insculpation; Qu'en cas de décès ou renonciation à la maîtrise d'aucuns desdits Maîtres, eux, ou leurs veuves & héritiers seront tenus de rapporter leurs poinçons, dans quinzaine, aux Jurés en charge de ladite Communauté, pour être par eux biffés & difformés, dont ils seront tenus de certifier la Cour tous les ans, & que dans le cas où quelques

Maîtres viendront à quitter boutique pour un tems, ils seront pareillement tenus de remettre leursd. poinçons au Bureau de ladite Communauté, pour y être cachetés par les Jurés en charge, & y demeurer en dépôt jusqu'à ce qu'ils reprennent boutique; que les Jurés de ladite Communauté seront tenus de faire observer & exécuter par les Maîtres d'icelle, les différens réglemens concernant la fonte & fabrication, titre, marques & poinçons desdits ouvrages de leur profession, forges & fourneaux, pour fondre & apprêter lesdites matieres, visiter lesdits Maîtres, dresser & faire dresser bons & loyaux Procès-verbaux de toutes les contraventions au présent réglement, desquels Procès-verbaux ils laisseront copie, conformément aux ordonnances, ensemble, des saisies qu'ils feront pour raison desdites contraventions, tant chez les Maîtres de ladite Communauté & compagnons gagnans maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité, que chez tous autres ouvriers sans qualité, qui travailleront des ouvrages de ladite profession en or & en argent, lesquels Procès-verbaux ils seront tenus d'apporter au Greffe de la Cour, avec les choses saisies, dans trois jours au plus tard, après qu'ils auront été faits, pour être, lesdites saisies, jugées par notredite Cour, en la maniere accoutumée, & qu'à l'effet de ce que dessus, les Jurés actuellement en charge, de ladite Communauté, & ceux qui leur succéderont dans la suite, en la même qualité, seront tenus de se présenter à notredite Cour & d'y prêter serment; sçavoir, ceux qui sont de présent en char-

ge , dans huitaine au plus tard , à comper du jour de la signification du présent Arrêt , & ceux qui seront élus par la suite , au plus tard dans huitaine , après leur élection. Ordonne en outre que lesdits Maîtres Coutelliers seront tenus de souffrir les visites des Commissaires de notredite ; & sera ledit Arrêt lu , publiée & enregistré au Bureau de la Communauté des Maîtres Coutelliers , ladite Communauté assemblée à cet effet : **SI TE MANDONS** mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution selon sa forme & teneur : **De ce faire te donnons pouvoir. DONNE'** en notredite Cour des Monnoies, à Paris le dixième jour d'Avril, l'an de grace , 1756, & de notre regne le quarante-unième, collationé & contrôlé.

Par la Cour des Monnoies, signé GUEUDRE.